

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS                                   |   |
|---|---|
| <b>Abonnements :</b>  |   |
| Ordinaire .....   | 3.000 frs CFA UN AN                       |
| Par avion ex-A.O.F. ....  | 4.000 frs CFA                             |
| — ex-Communauté .....   | 5.000 frs CFA                             |
| — Etranger .....  | 6.000 frs CFA                             |
| Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. |   |
| Recueils annuels de lois et règlements .....                      | 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus) |

**BIMENSUEL**  
PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère  
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.  
B.P. 188 à Nouakchott.  
  
Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance  
  
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

| ANNONCES ET AVIS DIVERS  |             |
|--|-------------|
| La ligne (hauteur 8 points) .....  | 100 frs CFA |
| Chaque annonce répétée .....   | moitié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)                      |             |
| Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal |             |

## SOMMAIRE

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

##### Actes divers :

|                   | PAGES |
|-------------------|-------|
| 6 août 1963 ..... | 284   |
| 8 août 1963 ..... | 284   |

#### Ministère des Affaires Etrangères :

##### Actes réglementaires :

|                    |     |
|--------------------|-----|
| 21 août 1963 ..... | 285 |
|--------------------|-----|

##### Actes divers :

|                   |     |
|-------------------|-----|
| 9 août 1963 ..... | 285 |
| 9 août 1963 ..... | 285 |
| 9 août 1963 ..... | 285 |
| 7 août 1963 ..... | 285 |

#### Ministère des Finances :

##### Actes réglementaires :

|                                 | PAGES |
|---------------------------------|-------|
| 3 août 1963 .....               | 285   |
| 31 juillet 1963 ....            | 287   |
| 1 <sup>er</sup> août 1963 ..... | 287   |
| 5 août 1963 .....               | 287   |

##### Actes divers :

|                      |     |
|----------------------|-----|
| 17 juillet 1963 .... | 287 |
| 3 août 1963 .....    | 288 |
| 3 août 1963 .....    | 288 |
| 3 août 1963 .....    | 288 |
| 3 août 1963 .....    | 288 |
| 9 août 1963 .....    | 288 |
| 9 août 1963 .....    | 288 |

|  | PAGES |  | PAGES |
|--|-------|--|-------|
| 9 août 1963 ..... Décrets n° 63.169 et 63.170 approuvant un acte d'échange d'immeubles .....   | 288   | <b>Ministère de l'Intérieur et de l'Information :</b>  |       |
| 20 août 1963 ..... Décret n° 63.182 approuvant un acte d'échange d'immeubles .....   | 288   | <b>Actes réglementaires :</b>  |       |
| 2 août 1963 ..... Décision n° 1.270 nommant un directeur de cabinet .....  | 289   | 9 août 1963 ..... Décret n° 63.175 instituant une délégation du Gouvernement à Port-Etienne ....                                       | 291   |
| <b>Ministère de la Construction et des Travaux Publics :</b><br>(et Services des Eaux, Forêts et Chasses)  |       | <b>Actes divers :</b>  |       |
| <b>Actes divers :</b>  |       | 15 août 1963 ..... Décret n° 63.179 nommant un inspecteur général des affaires administratives ..                                      | 291   |
| 16 octobre 1962 ... Arrêté n° 10.467 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain dépendant du domaine public sur l'aérodrome de Port-Etienne ..... | 289   | 15 août 1963 ..... Décret n° 63.180 nommant un directeur de l'Administration territoriale .....  | 291   |
| 19 octobre 1962 ... Arrêté n° 10.493 portant autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur l'aérodrome de Port-Etienne .....              | 289   | 24 juillet 1963 .... Arrêté n° 10.322 nommant un chef de service .....   | 291   |
| 20 août 1963 ..... Décret n° 50.113 portant nomination d'un chef de service .....  | 289   | 5 août 1963 ..... Arrêté n° 10.335 portant mouvement des chefs de postes administratifs .....  | 291   |
| 6 août 1963 ..... Arrêté n° 10.336 accordant une remise partielle de pénalités .....   | 289   | 10 août 1963 ..... Décision n° 11.314 fixant la composition d'une commission .....   | 291   |
| 8 août 1963 ..... Décision n° 11.309 fixant la contribution de la Mauritanie pour le fonctionnement de l'O.I.E. ....   | 289   | <b>Ministère de la Justice :</b>   |       |
| <b>Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse :</b>  |       | <b>Actes divers :</b>  |       |
| <b>Actes réglementaires :</b>  |       | 9 août 1963 ..... Décret n° 50.110 portant intégration dans le cadre de la magistrature .....  | 291   |
| 9 août 1963 ..... Décret n° 63.174 créant une commission nationale .....   | 289   | 23 juillet 1963 .... Arrêté n° 10.321 nommant les magistrats conciliateurs pour 1963 .....   | 292   |
| <b>Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de de la Fonction Publique :</b>  |       | 19 juillet 1963 .... Arrêté n° 10.346 nommant deux conseillers extraordinaires à la Cour suprême. ....                                 | 292   |
| <b>Actes réglementaires :</b>  |       | <b>Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :</b>  |       |
| 20 août 1963 ..... Décret n° 50.118 portant réorganisation des services du Travail .....   | 290   | <b>Actes réglementaires :</b>  |       |
| <b>Actes divers :</b>  |       | 23 juillet 1963 .... Décret n° 63.156 concernant le groupement des transporteurs publics mauritaniens .....                            | 292   |
| 19 août 1963 ..... Arrêté n° 10.350 autorisant un dépôt de médicaments .....   | 291   | 9 août 1963 ..... Décret n° 63.172 fixant les droits de délivrance de la carte grise .....   | 292   |
| 26 août 1963 ..... Arrêté n° 10.376 autorisant un dépôt de médicaments .....   | 291   | <b>Actes divers :</b>  |       |
|  |       | 21 août 1963 ..... Arrêté n° 10.366 portant désignation des membres du Bureau du groupement des transporteurs publics mauritaniens ... | 293   |
|  |       | <b>IV. — ANNONCES</b>  |       |
|  |       | N° 692 à 700 inclus .....  | 293   |

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République :

#### Actes divers :

Décret n° 50.108 du 6 août 1963, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahq El Watani 'I Mauritani » :

#### Au grade de Chevalier :

Monsieur Lionel Dutard, représentant de la Caisse centrale de Coopération Economique.

Décret n° 50.111 du 8 août 1963 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahq El Watani 'I Mauritani » :

#### Au grade de Commandeur :

Son Excellence Monsieur Nicolas Martin Alonso, Ambassadeur d'Espagne.

Décret n° 50.112 du 8 août 1963 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahq El Watani 'I Mauritani » :

#### Au grade de Commandeur :

Le Commandant Diallo Mamadou.

**Ministère des Affaires Etrangères :****Actes réglementaires :**

Décret n° 50.107 du 21 août 1963 chargeant le Ministre des Affaires Etrangères de la gestion des crédits destinés au rapatriement des Mauritaniens résidant à l'Etranger.

ARTICLE PREMIER. — Les crédits prévus au chapitre 17-3, article 2, paragraphe C, intitulé « Secours aux Mauritaniens résidant à l'Etranger », sont affectés en totalité aux opérations de rapatriement des nationaux résidant à l'Etranger.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé d'assurer la gestion de ces crédits dont un arrêté d'application précisera les modalités.

**Actes divers :**

Décret n° 63.163 du 9 août 1963 nommant un représentant permanent auprès du Gouvernement sénégalais.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Ghali Ould El Bou, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre Mer (Section diplomatique) précédemment Secrétaire général au Ministère des Affaires Etrangères, est nommé Représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 avec rang et prérogative d'Ambassadeur.

Décret n° 63.164 du 9 août 1963 nommant un représentant permanent auprès de la République de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Baba Ould Ahmed Miske est nommé Représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, avec rang et prérogative d'Ambassadeur.

Décret n° 63.165 du 9 août 1963 portant nomination d'un Consul général.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Moktar Ould Dadah, anciennement chargé d'affaires par intérim de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé Consul général de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, avec compétence sur les régions du Cap Vert et du Sine Saloum.

Décision n° 11.296 du 7 août 1963 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.196,10 livres correspondant à 827.783 francs CFA, est accordée à la Commission de coopération technique en Afrique au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie pour l'année 1963.

**Ministère des Finances :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.167 du 3 août 1963 approuvant et rendant exécutoires des décisions prises.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n° 1 à 11 prises le 17 mai 1963 par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'ouest.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décision n° 1/U.D./63 du 17 mai 1963 portant réduction de 20 % à 5 % du taux du droit fiscal d'entrée sur l'or et les alliages d'or.

**LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE****DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

| N° de nomenclature statistique | Désignation des produits   | N° du tarif  | Droit fiscal d'entrée |
|--------------------------------|--|--------------|-----------------------|
| 71-07-01                       | Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés.<br>Bruts, en masses, lingots, grenailles, or natif. | 71-07<br>— A | 5 %                   |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 2/U.D./63 du 17 mai 1963 portant réduction de 20 % à 5 % du taux du droit fiscal d'entrée sur l'argent et les alliages d'argent.

**LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE****DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

| N° de nomenclature statistique | Désignation des produits   | N° du tarif  | Droit fiscal d'entrée |
|--------------------------------|--|--------------|-----------------------|
| 71-05-01                       | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvrés.<br>Bruts, en masse. | 71-05<br>— A | 5 %                   |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 3/U.D./63 du 17 mai 1963 ramenant à 0 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation sur l'argent et les alliages d'argent.

**LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE****DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article 3 de la délibération n° 664 GC 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 0 % est complété comme suit :

| Numéro de la nomenclature | Désignation des produits                       |
|---------------------------|--|
| 71-05 A                   | Argent et alliages d'argent (bruts en masses). |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 4/U.D./63 du 17 mai 1963 portant exemption du droit fiscal d'entrée des huiles acides de raffinage.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

| N° de nomenclature statistique | Désignation des produits   | N° du tarif | Droit fiscal d'entrée | Observations   |
|--------------------------------|--|-------------|-----------------------|--|
| 15-10-00                       | Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels. | 15-10       | 15 % (1)              | (1) A l'exception des acides et des huiles acides de raffinage qui sont exempts. |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 5/U.D./63 du 17 mai 1963 portant admission des huiles acides de raffinage au bénéfice du taux à 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 GC 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant de la réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

| Numéro de la nomenclature | Désignation des matières premières         |
|---------------------------|--|
| Ex. 15-10                 | Acides gras et huiles acides de raffinage. |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 6/U.D./63 du 17 mai 1963 portant exonération du droit de douane d'entrée pour les sondeuses de tous types destinées au prélèvement d'échantillons de terrain.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 45 CP 57 du 22 février 1957 relative à la suspension pour des périodes de cinq et huit ans des droits de douane à l'entrée sur certains matériels d'équipement et combustibles nommément désignés est modifié comme suit :

Au n° ex. 84-23 Ae, au lieu de « sondeuses mécaniques à tarières hélicoïdales », lire :

« sondeuses de tous types destinées au prélèvement d'échantillons de terrain ».

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 7/U.D./63 du 17 mai 1963, ramenant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation applicable aux « déchets de fibres textiles artificielles en masse ».

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des matières premières figurant à l'article 2 de la délibération n° 664 GC 57 du 19 janvier 1957 et bénéficiant du taux de 2 % en ce qui concerne la taxe forfaitaire à l'importation est complétée comme suit :

| Numéro de la nomenclature | Désignation des matières premières  |
|---------------------------|---|
| 56-03 B                   | Déchets de fibres textiles artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés. |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 8/U.D./63 du 17 mai 1963 portant admission temporaire de produits destinés à la fabrication de produits insecticides et antiacridiens.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des produits pouvant être admis temporairement en franchise des droits d'entrée est complété comme suit :

| Numéro d'ordre | Produits pouvant bénéficier du régime de P.A.T.  | Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie |
|----------------|--|---|
| 27             | Pétrole, Dieltrin technique, Pépéronyl butoxyde, Extrait depyréthre, Xylène, Essence de citronnelle. | Produits insecticides ou anti-acridiens.                |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 9/U.D./63 du 17 mai 1963 étendant le régime de l'admission temporaire normale aux produits tinctoriaux et aux produits chimiques auxiliaires destinés à l'impression des tissus.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée est complété comme suit :

Au lieu de :

| N° d'ordre | Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire | Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie |
|------------|---|---|
| 17         | Tissus et filés.  | Les mêmes teints ou imprimés.                             |

Lire :

| N° d'ordre | Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire           | Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie |
|------------|---|---|
| 17         | Tissus et filés ; produits tinctoriaux et produits chimiques auxiliaires. | Tissus et filés teints ou imprimés.                       |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 10/U.D./63 du 17 mai 1963 étendant le régime de l'admission temporaire à certains papiers et cartons.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée est complété comme suit :

Au lieu de :

| N° d'ordre | Produits pouvant bénéficier de l'admission temporaire  | Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie                                 |
|------------|--|---|
| 24         | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autre, formés en continu en un seul jet, autres n° 48-01 E 4. | Articles de librairie et produits des arts graphiques (chapitre 49 du tarif des douanes). |

Lire :

| N° d'ordre | Produits pouvant bénéficier de l'admission temporaire   | Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie                                 |
|------------|---|---|
| 24         | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autre, formés en continu en un seul jet, autres n° 48-01 E 4.<br>Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface, autres n° 48-07 Z.<br>Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, n° ex. 48-15. | Articles de librairie et produits des arts graphiques (chapitre 49 du tarif des douanes). |

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Décision n° 11/U.D./63 du 17 mai 1963 portant réglementation de la taxation et de la circulation dans les Etats de l'Union Douanière des films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les films cinématographiques destinés aux Sociétés de distribution sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée dans l'Union Douanière.

ART. 2. — Il est créé dans chaque Etat de l'Union une taxe uniforme sur les recettes brutes réalisées par les salles de cinéma.

ART. 3. — Le Service des Contributions est chargé de la perception de la taxe prévue à l'article 2.

ART. 4. — La circulation des films cinématographiques d'un Etat à un autre de l'Union Douanière s'effectuera sous le lien d'un passavant.

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

Arrêté n° 10.326 du 31 juillet 1963 portant ouverture d'un compte hors budget dans les écritures du Trésorier général de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier général de la Mauritanie un compte hors budget, numéro 11.503, intitulé « Compte d'opérations relatives à la convention R.I.M./C.C.C.E., du 19 juillet 1963, portant financement de la participation au capital MIFERMA ».

ART. 2. — Le compte est crédité du montant des versements relatifs à la Convention, et provenant de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

ART. 3. — Ce compte est débité du montant des sommes versées à la société MIFERMA.

ART. 4. — Le règlement des dépenses est effectué sur Ordre de paiement établi par le Ministre des Finances, dans les conditions prévues pour le fonctionnement des comptes hors budget.

Arrêté n° 10.332 du 1<sup>er</sup> août 1963 portant création d'un bureau des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un bureau des douanes de plein exercice est créé au Point Central — Port-Etienne — à compter du 1<sup>er</sup> août 1963.

ART. 2. — Ce bureau est ouvert aux opérations de douanes suivantes :

- importation de toutes les marchandises par le port minéralier ;
- exportation de toutes les marchandises par le port minéralier ;
- entrepôt des hydrocarbures.

ART. 3. — Les heures d'ouverture du Bureau des douanes du Point Central — Port-Etienne — sont celles des bureaux administratifs de la Mauritanie.

ART. 4. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 10.333 du 5 août 1963, créant une caisse d'avances.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une caisse d'avances au Service des Mines et de la Géologie, en vue de faciliter les travaux de prospections et de recherches minières sur le terrain.

ART. 2. — Le montant de l'avance consentie sera de 100.000 francs CFA renouvelable.

Actes divers :

Décret n° 63.136 du 17 juillet 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Banque Mauritanienne de Développement d'un terrain sis à Nouakchott-Zone Résidentielle, d'une contenance totale de 1 ha 22a 72 ca, formant les lots n°s 1 à 26 de l'îlot S à distraire du titre foncier n° 167 du Cercle de Trarza.

Décret n° 63.158 du 3 août 1963 *approuvant un acte de cession d'un immeuble.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Amadou Diadie Samba Diom, Député, d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue Dubois, faisant l'objet du Titre Foncier n° 753 de la commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 63.159 du 3 août 1963 *approuvant un acte de cession d'un terrain.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Société « ENTRA » d'un terrain de 86 ares 19 centiares situé à Port-Etienne dans la zone du Front de Mer, formant le lot n° 3 de l'ilôt 0 à distraire du Titre Foncier n° 18 du Cercle de la Baie du Lévrier.

Décret n° 63.160 du 3 août 1963 *approuvant un acte de cession d'un immeuble.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Ba Mamadou Samba, d'un immeuble sis à Saint-Louis-Quartier-Nord-Quai du petit bras du fleuve, faisant l'objet des Titres Fonciers n° 106 et 824 de la Commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 63.161 du 3 août 1963 *approuvant un acte d'échange d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Saint-Louis, N.Dar Toute, objet du Titre Foncier n° 646 de la Commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie, contre un immeuble sis à Rosso, Cercle de Trarza, objet du Titre Foncier n° 192, propriété de M. El Hadj Yoro N'Diaye. Cet échange est fait sans soulte ni retour.

Décret n° 63.166 du 9 août 1963 *approuvant un acte d'acquisition de constructions.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'acquisition par la République Islamique de Mauritanie des constructions à usage d'habitation et dépendances édifiées par M. Mohamed ould Hormattalla sur le lot n° 21 de l'ilôt G de Nouakchott-Médina.

Décret n° 63.167 du 9 août 1963 *approuvant un acte de cession d'immeuble.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Fall Babacar, d'un immeuble sis à Saint-Louis-Quartier N'Dar-Toute, angle avenue Dodds et rue Lieutenant Sada Ka, d'une contenance de 2 ares 59 centiares, propriété de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 63.168 du 9 août 1963 *approuvant un acte de cession d'immeuble.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Diouf Ahmed Tidiane d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue Adamson, faisant l'objet des Titres Fonciers n° 563 et 575 de la Commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 63.169 du 9 août 1963 *approuvant un acte d'échange d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Saint-Louis, N'Dar-Toute, avenue Dodds, objet du Titre Foncier n° 437 de la Commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie, contre un immeuble sis à Rosso, Cercle du Trarza, objet du Titre Foncier n° 55 du Cercle du Trarza, propriété de M. Samba Sow. Cet échange est fait à charge par M. Samba Sow de verser une soulte de : un million cinq cent mille francs (1.500.000), payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Nouakchott.

Décret n° 63.170 du 9 août 1963 *approuvant un acte d'échange d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue de Lanneau, objet du Titre Foncier n° 228 de la Commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie, contre un immeuble sis à Aioun-El-Atrouss, propriété de M. Diop Moustapha. Cet échange est fait sans soulte ni retour.

Décret n° 63.182 du 20 août 1963 *approuvant un acte d'échange d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Saint-Louis, N'Dar-Toute, avenue Dodds, objet du Titre Foncier n° 664 de la Commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie, contre un immeuble sis à Aioun-El-Atrouss, propriété de M. Couyate Tidiane. Cet échange est fait à charge par M. Couyate Tidiane de verser une soulte de : Sept cent mille francs (700.000), payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Nouakchott.

Décision n° 1.270 du 2 août 1963 *nommant un directeur de cabinet.*

ARTICLE PREMIER. — M. Samory Ould Biya, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Finances pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

ART. 2. — M. Samory Ould Biya reçoit les attributions suivantes :

- Relations avec les autres Ministères et l'Assemblée Nationale ;
- Coordination des Services du Département ;
- Attribution du Courrier aux Services ;
- Préparation des audiences du Ministre ;
- Affaires Réservées.

ART. 3. — M. Samory Ould Biya est habilité à signer, par délégation du Ministre, les pièces suivantes :

- Bon de commande ;
- Ordres de mission ;
- Bordereaux de transmission ;
- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires ;
- Bons d'expédition des télégrammes.

A cet effet, la signature de M. Samory Ould Biya sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre des Finances,  
Le Directeur de Cabinet

### Ministère de la Construction et des Travaux Publics :

(Et Services des Eaux, Forêts et Chasses)

#### Actes divers :

Arrêté n° 10.467 du 16 octobre 1962 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain dépendant du domaine public sur l'aérodrome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de Port-Etienne d'un terrain à usage d'installation de ravitaillement en carburant pour l'aviation est accordée à la Société Shell de l'Afrique Occidentale, aux clauses et conditions du Cahier des Charges (publié en fin du J.O., à la rubrique IV — Annexes).

ART. 2. — Ce terrain, rangé dans le domaine public, géré par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics, est situé sur la ligne du front des installations de l'aérodrome, à soixante quinze mètres (75) de l'extrémité sud du parking, conformément au plan joint en annexe, et correspondant à une surface totale de seize cent mètres carrés (1.600 m<sup>2</sup>).

Arrêté n° 10.493 du 19 octobre 1962 portant autorisation d'outillage privé avec obligation de Service public sur l'aérodrome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation d'un outillage privé appartenant à la Société Shell de l'Afrique Occidentale avec obligation de Service public est concédée à cette Société aux clauses et conditions du Cahier des Charges (publié en fin du J.O., à la rubrique IV — Annexes).

ART. 2. — Le Directeur des Services Techniques est chargé de l'application du présent arrêté.

Décret n° 50.113 du 20 août 1963, portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Wane Birane Abdoulaye, Chef de Bureau de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, de l'Administration générale, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de Chef du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme, Chef du Service des logements administratifs de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 15 août 1963.

Arrêté n° 10.336 du 6 août 1963 accordant une remise partielle de pénalités.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée la remise partielle des pénalités encourues par l'Entreprise de Travaux Afrique au titre du marché n° 5/FED.

Est autorisée la remise de : Huit cent cinq mille francs CFA (805.000 francs CFA).

Est maintenue à la charge de l'entrepreneur la somme de : Cent quarante neuf mille cinq cents francs CFA (149.500 francs CFA).

ART. 2. — Le Ministre de la Construction et des Travaux Publics et le Commissaire général au Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Décision n° 11.309 du 8 août 1963 fixant la contribution de la R.I.M. pour le fonctionnement de l'O.I.E.

ARTICLE PREMIER. — La contribution du budget de la République Islamique de Mauritanie au fonctionnement de l'Office International des Epizooties est fixé à 166.710 francs CFA pour l'année 1963.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre 15-4-3 du budget de l'Etat, et payable par virement au compte n° 13.452 du Crédit Industriel et Commercial, Agence rue de Prony, n° 62, Paris.

### Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

#### Actes réglementaires :

Décret n° 63.174 du 9 août 1963 créant une Commission Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, dont le siège est à Nouakchott.

ART. 2. — La Commission Nationale s'occupe de la promotion des idées de compréhension entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel ainsi que les efforts d'éducation, d'intéresser l'opinion publique aux buts et à l'œuvre de l'UNESCO.

Comme telle,

1<sup>o</sup> elle donne son avis au Gouvernement sur le programme et les activités de l'UNESCO. Elle se met en liaison constante tant avec l'UNESCO qu'avec les Commissions Nationales et les groupements culturels internationaux (de caractère public ou privé).

2<sup>o</sup> Sur le plan national, elle veille à l'exécution des décisions prises à la Conférence Générale de l'UNESCO.

3<sup>o</sup> Elle veille aux réunions périodiques des groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes de recherche scientifique, de culture, d'éducation en général.

4<sup>o</sup> Elle aide, par des moyens adéquats, à la diffusion des buts et des réalisations de l'UNESCO.

ART. 3. — Cette Commission sera consultée par le Gouvernement toutes les fois qu'il est question d'envoyer une délé-

gation tant à l'Assemblée Générale de l'UNESCO qu'à l'étranger à la rencontre des Commissions Nationales ou d'organismes similaires.

ART. 4. — La Commission Nationale remplit un triple rôle :

A. — de Consultation :

- consultations relatives au programme ;
- consultations relatives à l'Administration.

B. — de Liaison :

sur le plan national, avec le Secrétariat et le Service de l'Information de l'UNESCO.

C. — d'Exécution :

- Application des programmes.
- Stages d'Etudes (Education et Activités culturelles, Sciences sociales, Sciences exactes et naturelles, etc.).
- Echanges.
- Publications.

ART. 5. — La Commission Nationale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Entre les sessions, l'activité de la Commission sera dirigée par son bureau.

ART. 6. — Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission Nationale pourra constituer des groupes de travail chargés de problèmes spéciaux ; ces groupes de travail peuvent être constitués, outre certains membres du bureau, de personnes n'appartenant pas à la Commission.

ART. 7. — Toutes les institutions d'Etat, dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture ont le devoir de collaborer avec cette Commission Nationale.

La Commission Nationale convoque, chaque fois que cela est nécessaire, les principaux groupes nationaux, entre autres :

- Enseignants ;
- U.T.M. ;
- Union Féminine ;
- Ligue Féminine ;
- Association de Jeunesse Mauritanienne ;
- Fédération de Football et Sport ;
- Union des Uléma de la Mauritanie et des personnalités qui s'intéressent à ces problèmes.

Le Bureau de la Commission comprend :

- *Président* : M. Kane Elimane, Professeur.
- *Premiers Vice-Présidents* : MM. Ahmedou Ould Meh-moul Brahim, Inspecteur Jeunesse et Sports ; Mokhtar Ould Hamidoun, Historien.

— *Deuxièmes Vice-Présidents* : El Hadj Mahmoud Ba, Inspecteur primaire d'Arabe ; Mohamed Fall Ould Banani, membre du bureau exécutif de la Ligue Islamique Mondiale.

— *Secrétaire* : M. Brahim Ould Soueid Ahmed, Inspecteur du Travail.

— *Membres* : MM. Fatimetou Ba, Professeur ; Fall Malick, Syndicaliste ; M<sup>me</sup> Mariam Daddah, Présidente d'honneur Union Féminine ; MM. Abeidi Ould Gharabi, Directeur de l'Information ; Abdellahi Ould Sidia, Directeur de la Radio-diffusion ; M<sup>me</sup> Abdallahi Ould Daddah, Professeur ; M. Hamoni,

Directeur du Plan ; M. Dr Sy, Directeur des Affaires médico-sociales ; M<sup>me</sup> Moulahi Md, Institutrice ; MM. Fall Babacar, Inspecteur primaire ; Oumar Ba, Homme de Lettres ; M<sup>me</sup> Maimouna m. Mineya, Porte-parole de l'Enseignement ménager ; M<sup>me</sup> Jeanine Paul Monie, Porte-parole de l'Enseignement ménager ; M<sup>me</sup> Mariame m. Hamidou, Porte-parole de l'Enseignement ménager ; M<sup>me</sup> Touré, Porte-parole de l'Enseignement ménager ; M<sup>me</sup> Foita m. Hameyada, Porte-parole de l'Enseignement ménager ; MM. Baba Ould Ahmed Youra, de l'Association de la Jeunesse Mauritanienne ; Khattri Ould Baba Hamou ; Deux représentants de la Fédération de Football et des Sports ; M<sup>me</sup> Miske, Assistante sociale.

ART. 8. — Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse, le Ministre des Affaires Etrangères, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 août 1963.

### Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

#### Actes réglementaires :

Décret n° 50.118 du 20 août 1963 portant réorganisation des Services du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Les services du Département du Travail et des Affaires sociales sont réorganisés conformément aux dispositions déterminées aux articles ci-après :

ART. 2. — Les services du Travail placés sous l'autorité du Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique comprennent :

- une direction générale du Travail et de la Main-d'œuvre ;
- une direction du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- une direction de l'Emploi ;
- un service central de la Formation professionnelle à Port-Etienne.

ART. 3. — La Direction générale du Travail et de la Main-d'œuvre a pour rôle essentiel de coordonner et de centraliser l'activité des divers services du Travail.

La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale veille sur le fonctionnement des sections régionales d'Inspection du Travail et contrôle la Caisse des Allocations Familiales.

La Direction de l'Emploi contrôle le fonctionnement des bureaux de main-d'œuvre et assure l'orientation et la planification de l'emploi.

Le Service central de Formation professionnelle contrôle le fonctionnement des Centres de Formation professionnelle et étudie les méthodes techniques de formation professionnelle.

ART. 4. — L'organisation de ces directions et services sera déterminée par arrêté du Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 6. — Le Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

**Actes divers :**

Arrêté n° 10.350 du 19 août 1963 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Babah Ould Khalifa, commerçant à Kiffa, est autorisé à tenir, en Mauritanie, un dépôt de médicaments à Kiffa, conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Arrêté n° 10.376 du 26 août 1963 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Islemou Ould Tidjidine, commerçant à Kiffa (Cercle de l'Assaba), est autorisé à tenir à Kiffa un dépôt de médicaments, conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

**Ministère de l'Intérieur et de l'Information :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.175 du 9 août 1963 instituant une délégation du Gouvernement à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation du Gouvernement dont le siège est à Port-Etienne.

ART. 2. — Le ressort de la délégation comprend les cercles de la Baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour.

ART. 3. — Le chef de la Délégation prend le titre de « Délégué du Gouvernement ».

ART. 4. — Le Délégué du Gouvernement est investi des pouvoirs généraux attribués par les textes en vigueur aux chefs de circonscriptions administratives en leur qualité de représentants du Pouvoir Central.

En outre, les Ministres pourront lui déléguer par arrêté des pouvoirs particuliers. Ceux-ci ne pourront être subdélégués que dans les conditions déterminées expressément par l'arrêté de délégation.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**Actes divers :**

Décret n° 63.179 du 15 août 1963 nommant un inspecteur général des Affaires administratives.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Gaye Silly Soumare, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, est nommé Inspecteur général des Affaires administratives.

Décret n° 63.180 du 15 août 1963 nommant un directeur de l'administration territoriale.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Hamoud Ould Abdel Wedoud, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Commandant de Cercle du Hodh Oriental est nommé Directeur de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 10.322 du 24 juillet 1963 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Moujtaba Ould Mohamed Fall, Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, détaché dans les fonctions d'Inspecteur de Police est, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963, nommé Chef du Service de l'Organisation Administrative et des Affaires Politiques.

Arrêté n° 10.335 du 5 août 1963 portant mouvement des chefs de postes administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration générale ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Dah Ould Guelilar, commis décisionnaire, 7<sup>e</sup> catégorie, précédemment chef de poste d'Aguilal Faye, est nommé chef de poste de N'Diagou, Cercle du Trarza ;

M. Ethmane Ould Boubacar, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 260, précédemment chef de poste de Tamassoumit est nommé chef de poste d'Aguilal Faye, Cercle du Trarza ;

M. Brahim Ould Bobbih, commis auxiliaire, précédemment chef de poste de Chegga, est nommé chef de poste de Tamassoumit, Cercle de Trarza.

Décision n° 11.314 du 10 août 1963 fixant la composition d'une commission.

ARTICLE PREMIER. — La Commission consultative de contrôle des films cinématographiques, siégeant à Nouakchott est ainsi composée :

M. Yarba Ould Ely Beiba, Directeur des Services de Police et de Sécurité, représentant du Ministre de l'Intérieur et de l'Information ;  
Président :

M. Sy Amadou, Directeur des Affaires Médico-sociales, représentant du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ;

**Membres :**

M. Ahmedou Ould Mahmoud Brahim, Inspecteur à la Jeunesse et aux Sports, représentant du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

**Ministère de la Justice :****Actes divers :**

Décret n° 50.110 du 9 août 1963 portant intégration dans le cadre de la Magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre de la Magistrature, conformément à l'article 22 de la loi 63.014 du 18 janvier 1963, au 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade, les magistrats de Droit Musulman dont les noms suivent, précédemment magistrats de 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 502).

| Noms  | Indice | Ancienneté |
|---|--------|------------|
| Abdallahi Ould Cheikh Mahfoudh .....              | 670    | Néant      |
| Haroun Ould Cheikh Sydia .....                    | »      | »          |
| Mohamed Ould Abdoullah Ould Ahmed El Bechir ..... | »      | »          |
| Mohamed Salem Ould Addoud .....                   | »      | »          |
| Abdallahi Salem Ould Yeddih .....                 | »      | »          |
| Abderrahmane Ould Bellal .....                    | »      | »          |
| Taleb Kayar Ould Cheikh Bounana .....             | »      | »          |
| Boya Ould Saleck .....                            | »      | »          |
| Ahmedna Ould Mohamed Malick .....                 | »      | »          |
| Sidi Abdallah Ould Zein .....                     | »      | »          |
| Sidi Ahmed Ould Ahmed El Hadj .....               | »      | »          |
| Mohamed Ould Barikalla .....                      | »      | »          |

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Arrêté n° 10.321 du 23 juillet 1963 nommant les magistrats conciliateurs pour 1963.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés magistrats conciliateurs au titre de l'année courante et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les juristes dont les noms suivent :

*Subdivision d'Akjoujt :*

1. M. Ahmed Yacoub Ould Mohamed Khedir.

*Cercle de Tidjikja :*

2. M. Mohamed Saghir Ould Wadady.

*Subdivision de Tamchakett :*

3. M. Mahfoudh Ould Sidina.

*Subdivision de N'Diogo (par Rosso) :*

4. M. Mohamedine dit Bidine Ould Bouthia.

*Subdivision de Magta-Lâhjar (Aleg) :*

5. M. Ahmedou Ould Ahmed Salem.

*Subdivision de Bassikounou :*

6. M. Mohamed Lemine Ould Barik.

*Subdivision de Mededra :*

7. M. Elemine Ould Sidi (de Oulad Sidy El Fally).

*Cercle de Kiffa :*

8. M. Mohamed Saloum Ould Abdou (Tajakanitt Ramadin zein).

*Cercle d'Aioun (Ségueni-Touil) :*

9. M. Cheikhna Ould Taleb Ahmed.

Arrêté n° 10.346 du 19 juillet 1963 nommant deux conseillers extraordinaires à la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Conseillers extraordinaires à la Cour Suprême en matière de comptabilité publique, pour la durée de l'année judiciaire 1963-1964 :

MM. Ahmed Ould Ba, Inspecteur général de l'Administration ;  
Ahmed Ould Amar, Inspecteur général des Finances.

**Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :**  
**Actes règlementaires :**

Décret n° 63.156 du 23 juillet 1963 concernant le Groupement des Transporteurs Publics Mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie le « Groupement des Transporteurs Publics Mauritaniens » (en abrégé : GTPM), placé sous la tutelle du Ministère des Transports.

Ce groupement est dirigé par un Bureau, dont la composition et le fonctionnement seront définis par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ART. 2. — Le GTPM est chargé, en particulier, de démarcher et de répartir entre tous les transporteurs publics mauritaniens et au prorata des tonnages utiles réellement détenus, la totalité du fret entrant, sortant et, plus généralement, circulant en Mauritanie.

ART. 3. — Est réputé « Transporteur Public » tout particulier ou toute société détenteur d'une licence de transport, payant patente de transporteur public, et se chargeant d'acheminer, d'une localité à une autre, sous sa responsabilité, du fret qui ne lui appartient pas.

— Est réputé « transporteur privé » tout commerçant propriétaire d'un ou de plusieurs véhicules, transportant d'une

localité à une autre du fret lui appartenant et dont il peut justifier la propriété (factures, etc.).

ART. 4. — Doivent obligatoirement faire partie du Groupement tous les transporteurs publics possédant des véhicules immatriculés en Mauritanie, pouvant prouver qu'ils sont réellement domiciliés en Mauritanie, et qu'ils y payent patente et impôts.

ART. 5. — Toute autorisation de circuler en Mauritanie accordée exceptionnellement à un transporteur étranger ne sera délivrée qu'après avis du Bureau du GTPM.

Les transporteurs étrangers circulant en Mauritanie sont soumis aux contrôles prévus par l'article 10.

ART. 6. — Tous les transporteurs publics Mauritaniens sont tenus de détenir une carte du GTPM. Cette carte est délivrée contre le paiement d'un droit annuel fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports, après avis du Bureau du GTPM.

Ce droit, qui doit être acquitté au plus tard le 15 janvier de chaque année, est versé au GTPM et servira à couvrir les frais de fonctionnement de cet organisme.

ART. 7. — Les transporteurs privés sont soumis aux contrôles prévus par l'article 10.

ART. 8. — Les transports seront exécutés selon des tarifs officiels fixés par décret, après avis du Bureau du GTPM.

ART. 9. — Toute entreprise obtenant un marché en Mauritanie est tenue de faire exécuter la totalité de ses transports par l'intermédiaire du GTPM à moins qu'elle les assure par les véhicules dont elle est propriétaire et sous réserve que ceux-ci soient immatriculés en Mauritanie.

ART. 10. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées par une amende de 2.000 à 24.000 F.

Elles seront constatées soit par les officiers de police judiciaire, soit par des agents spécialement habilités à cet effet par arrêtés conjoints des Ministres chargés de la Justice et des Transports.

L'agent verbalisateur pourra percevoir directement l'amende dans les conditions prévues à l'article 464 du Code de procédure pénale. Il pourra, en outre, ordonner la mise en fourrière du véhicule en défaut pour une durée n'excédant pas dix jours, sous réserve de la décision contraire du Procureur de la République ou du Président du Tribunal de simple police territorialement compétent.

ART. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment le décret n° 62.069 du 3 mars 1962.

ART. 12. — Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.172 du 9 août 1963 fixant les droits de délivrance de la carte grise.

ARTICLE PREMIER. — La délivrance de la carte grise donne lieu, lors de l'immatriculation d'un véhicule, à la perception d'un droit fixe de 5.000 francs. Ce droit sera également perçu pour changement de carte grise à chaque mutation du véhicule.

ART. 2. — Le droit est acquitté par apposition, sur le document d'un timbre fiscal. Le timbre est immédiatement oblitéré.

ART. 3. — Le décret n° 62-073 du 10 mars 1962 est abrogé.

**Actes divers :**

Arrêté n° 10.366 du 21 août 1963 portant désignation des membres du Bureau du Groupement des Transporteurs Publics Mauritiens.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau du Groupement des Transporteurs Publics Mauritiens (GTPM) :

*Président :*

M. Bamba Ould Sidy Bady, Directeur de la NOSONATRAM.

*Vice-Président :*

M. Compagnet Maurice, Directeur des Etablissements Lacombe et Compagnie.

*Trésorier général :*

M. Moulaye Ahmed Ould Gherrabi, Transporteur.

*Responsables de l'affrètement :*

MM. Alyine Ould Meynatt ; El Hady M'Baye, Transporteurs.

**IV - ANNONCES**

N° 692

**ENTREPRISE AMAROT ET COMPAGNIE**

*Changement de dénomination et de gérant*

Par décision prise à l'unanimité par les associés de la S.A.R.L. « ENTREPRISE AMAROT ET Cie » il a été décidé que la société prendrait désormais la dénomination de « LE BATIMENT MAURITANIEN — LE BA MA ». A été acceptée la démission du co-gérant, Monsieur AMAROT.

Monsieur TRAVERSE a été nommé gérant unique pour une durée illimitée.

*Pour extrait.*

N° 693

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT****AVIS**

Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 5 mai 1963, déposée le 22 juillet 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement OUSSELIN Gisèle, ayant son adresse à Port-Etienne (face Commissariat de Police) et pour objet : Divers est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 135 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

N°694

**AVIS**

Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 22 juillet 1963, déposée le 27 juillet 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement NIEL Christian, ayant son adresse à Port-Etienne B.P. 213 et pour objet : confection — bonneterie — parfumerie, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 136 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

N° 695

**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 8 août 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement SIDI Ould NOUGHRA dénommé « DAR SALAM » ayant son adresse à Nouakchott, Marché de la capitale et pour objet : Restaurateur, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 137 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

N° 696

**AVIS**

Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 12 août 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement AUGER Lucienne ayant son adresse à Nouakchott-Capital-Marché et pour objet : Coiffure pour dames, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 138 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

N° 697

**Etablissements PEYRISSAC MAURITANIE**

Société à responsabilité limitée au capital de 15 millions de francs CFA  
Siège social : à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie)

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 juin 1963, dont un exemplaire a été enregistré à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> août 1963 sous le numéro N° 6/5, volume 2, folio 60, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

« Etablissements PEYRISSAC MAURITANIE »

une Société à responsabilité limitée au capital de 15 millions de francs CFA ayant son siège à Nouakchott.

Cette Société, constituée en vue d'assurer la poursuite des opérations en République Islamique de Mauritanie des Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie, a pour objet en Afrique, en France et dans tous autres pays, soit directement, soit indirectement et en particulier par l'intermédiaire de toutes sociétés constituées par ses soins,

— l'achat et la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, produits ou denrées, de toute provenance et de toute nature,

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la construction, l'installation, l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels,

— toutes opérations commerciales, industrielles, forestières, agricoles, minières, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

— la participation par tous moyens, à tous groupements, syndicats, entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission ou association en participation.

La Société pourra effectuer les opérations de son objet social, soit pour son propre compte, soit en participation, soit pour le compte de tiers.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa constitution. La Société prenant en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par les Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie en République Islamique de Mauritanie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le premier exercice social sera clos le 30 juin 1963.

Par la suite, l'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Les associés ont fait les apports suivants :

— *Les Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie :*

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs français

Siège social : 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France)

|  |                  |
|--|------------------|
| — Les éléments incorporels de leur Fonds de commerce en Mauritanie ..... | Pour mémoire     |
| — Des marchandises en stock au 30 juin 1962 pour .....                   | F CFA 58.871.545 |
| — Des véhicules automobiles pour .....                                   | F CFA 1.787.934  |
| — Du matériel et du mobilier pour .....                                  | F CFA 1.100.695  |
| — Des agencements et installations pour .....                            | F CFA 983.817    |
| — Des immeubles situés en Mauritanie savoir,                             |                  |

à *Port-Etienne :*

— terrain (lot n° 5.103).

à *Rosso :*

— immeuble (TF 9).

à *Kaedi :*

— immeuble (TF 3).

l'ensemble de ces immeubles évalué à .....

F CFA 6.210.000

Total des apports en nature .....

F CFA 68.953.991

moins la prise en charge d'un passif envers les tiers de .....

F CFA 54.153.991

soit un apport net des Anciens Ets Ch. PEYRISSAC et Cie de .....

F CFA 14.800.000

— *La Compagnie OPTORG*, en numéraire .....

F CFA 100.000

— *La Compagnie Africaine pour l'Automobile « AFRICAUTO »*, en numéraire .....

F CFA 100.000

Total des apports égal au montant du capital social .....

F CFA 15.000.000

divisé en 15.000 parts de F CFA 10.000 chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Dans l'hypothèse d'une absorption, fusion ou scission d'une Société associée, les parts seront transmises à la Société absorbante si celle-ci fait déjà partie des associés.

Les Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie ont été désignés comme gérant statutaire unique sans limitation de durée. Ils seront valablement représentés, soit par leur Président Directeur général ou leur Directeur général-adjoint, soit par tout mandataire désigné par le Conseil d'Administration ou son Président.

Vis-à-vis des tiers, le gérant représente la Société et il jouit des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets, après dotation de la réserve légale, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux associés, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an sur le montant nominal non amorti des parts sociales.

Au cas où l'insuffisance des bénéfices d'un exercice, y compris les bénéfices reportés à nouveau des exercices précédents, ne permettraient pas d'effectuer intégralement le service de cet intérêt, le solde impayé serait prélevé par préférence sur les bénéfices des exercices suivants.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés, par la décision ordinaire approuvant les comptes de l'exercice, ont la faculté de prélever sur ce solde les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être virées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve, sur lesquels s'imputeront éventuellement les pertes de la Société peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être incorporés au capital social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 1<sup>er</sup> août 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 6/5, Volume 2, Folio 60.

Pour extrait,

Associé spécialement, habilité à cet effet.

N° 698

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE (1<sup>re</sup> insertion)

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 juin 1963, enregistré à Nouakchott le 1<sup>er</sup> août 1963 sous le n° 186/5, volume 2, folio 60, les Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie, société anonyme au capital de 15 millions de Francs français, siège social : 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France), ont fait apport aux Etablissements PEYRISSAC MAURITANIE, société à responsabilité limitée au capital de 15 millions de Francs CFA, siège social à Nouakchott, du Fonds de Commerce exploité jusqu'alors par eux en République Islamique de Mauritanie, faisant l'objet des inscriptions aux Registres du Commerce sous le n° 83 à Nouakchott et le n° 127 à Saint-Louis (Port-Etienne), et en particulier le droit d'utiliser en Mauritanie, le nom commercial « Etablissements PEYRISSAC », la clientèle et l'achalandage y attaché.

Cet apport fera l'objet d'un second avis dans le même journal.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai d'un mois, à partir de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de M. Pierre MERCIER, élisant domicile à cet effet à Nouakchott.

Pour première insertion,

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie.

N° 699

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC  
SUR L'AERODROME DE PORT-ETIENNE**

En application de l'arrêté n° 10.467 du 16 octobre 1962

*CAHIER DES CHARGES*

**ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'autorisation.***

Le présent Cahier des Charges se rapporte à l'occupation temporaire d'un terrain du domaine public situé sur l'aérodrome de Port-Etienne.

**ART. 2. — *Désignation du terrain.***

Le terrain visé par l'autorisation est situé sur la ligne délimitant le front des installations de l'aérodrome à soixante-quinze mètres (75) au sud du parking, conformément au plan joint en annexe.

Il s'agit d'un carré de 40 mètres de côté soit 1.600 mètres carrés de superficie. Le terrain est nu.

Les lieux désignés ci-dessus sont mis à la disposition de la Société Shell de l'Afrique Occidentale, tels qu'ils sont désignés et dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Le permissionnaire, après la prise de possession ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevance, ni aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs sur la surface, omission, défaut de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue en un mot, de tous les cas prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

**ART. 3. — *Prise de possession — Etat des lieux.***

Lors de la prise de possession, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le représentant de l'autorité concédante et le permissionnaire.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du permissionnaire.

**ART. 4. — *Utilisation du terrain.***

L'occupation est autorisée aux fins d'installation d'appareils d'emmagasinage et de distribution de combustibles liquides et lubrifiants ainsi que d'autres produits divers destinés à l'avitaillement des aéronautes.

Le permissionnaire s'interdit formellement de changer l'utilisation prévue.

**ART. 5. — *Conservation et entretien du terrain.***

Le permissionnaire devra veiller à la conservation et à l'entretien de l'emplacement occupé. Il devra dénoncer immédiatement à l'Administration toute usurpation ou dommages, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables au patrimoine de l'Etat.

**ART. 6. — *Aménagement du terrain.***

Le permissionnaire ne pourra procéder à aucune installation à caractère immobilier sans le consentement préalable et écrit de l'Administration et sans l'approbation préalable par cette dernière des plans et devis correspondants.

L'Administration se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications des projets, plans et devis qui lui paraîtront opportunes.

En outre, le permissionnaire doit, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, faire la déclaration des constructions nouvelles et se conformer à la législation en vigueur sur le permis de construire.

Trois exemplaires des plans des installations réalisées seront fournis à l'autorité concédante dans les huit jours suivant leur achèvement ou leur modification.

**ART. 7. — *Observation des lois — Règlements.***

Le permissionnaire est tenu de se conformer :

a) aux lois et règlements généraux applicables en R.I.M. et, en particulier à ceux qui fixent les conditions d'exercice de sa profession ;

b) aux lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation des aérodromes ;

c) à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires mises en vigueur sur l'aérodrome de Port-Etienne, dont dépend le terrain mis à sa disposition.

Il doit toujours, en temps voulu, se munir des autorisations administratives, accomplir lui-même toutes formalités et se soumettre à toutes les obligations compatibles les unes et les autres avec l'utilisation donnée aux biens mis à sa disposition.

**ART. 8. — *Inspection et surveillance.***

Le permissionnaire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de l'autorité concédante et des administrations de contrôle, effectuées en vue de veiller à l'exécution des conditions générales et particulières de l'autorisation qui lui a été accordée.

Il n'en sera pas moins tenu d'assurer lui-même la surveillance directe du terrain qui lui est privativement attribué.

**ART. 9. — *Personnel — Employés — Ouvriers.***

Le permissionnaire s'engage à ne laisser pénétrer sur le terrain attribué que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et à l'utilisation normale de ses biens.

Les employés et ouvriers devront comme lui-même être munis des autorisations d'accès ou de circulation, ou de laissez-passer spéciaux prévus par les règlements de police en vigueur sur l'aérodrome.

**ART. 10. — *Affichage et publicité.***

L'affichage et la publicité sont interdits au permissionnaire sur les lieux attribués, de même que sur ou dans les installations édifiées par lui-même.

Seules sont autorisées les plaques et enseignes indiquant le nom du bénéficiaire et sa raison commerciale, d'un type et de dimensions normales.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

**ART. 11. — *Interdiction de sous-traiter.***

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition. Il peut toutefois se faire représenter par des agents appointés, à l'exclusion de tous gérants libres.

Il est interdit au permissionnaire, sauf autorisation expresse et écrite de sous-traiter.

**ART. 12. — *Accidents — Vols — Pertes — Avaries.***

Le permissionnaire supporte seul et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Administration les conséquences des accidents et dommages de toute nature qui, du fait de l'usage de cette autorisation peuvent survenir, soit à lui-même, soit à son personnel, soit à des tiers agissant pour son compte, soit ses fournisseurs, tant sur le terrain attribué que sur toute l'étendue de l'aérodrome de Port-Etienne à l'occasion et au cours de l'usage de l'autorisation, quelles qu'en soient les victimes, et il s'engage à garantir l'Administration contre tout recours à la suite de ces accidents ou dommages.

De même l'Administration est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de vol, disparition, détérioration de matériel, objets mobiliers, marchandises, récoltes, valeurs ou numéraires pouvant appartenir au permissionnaire ou se trouvant sur les lieux attribués, ainsi que dans tous les cas de dépréciations, pertes, avaries ou effractions constatées dans les lieux attribués ou à l'occasion de leur utilisation.

Par contre, le permissionnaire ne pourra être poursuivi pour les accidents et dommages dus à la négligence, à la malveillance ou à la faute grave de l'autorité concédante de ses employés et de ses agents.

**ART. 13. — Assurance contre l'incendie.**

Le permissionnaire fera son affaire de garantir les dommages causés à son matériel, à son mobilier, à ses marchandises, de même qu'à tous objets mobiliers appartenant soit à son personnel, soit à des tiers se trouvant dans les lieux attribués.

Le permissionnaire s'engage à couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Enfin le permissionnaire s'oblige à couvrir les risques d'incendie des bâtiments et installations qu'il peut être autorisé à édifier sur le terrain mis à sa disposition et renonce à tous recours contre l'autorité concédante en raison du sinistre survenu pour une cause quelconque dans les installations occupées.

**ART. 14. — Prestations de service.**

Les frais de fourniture d'énergie électrique, courant force et lumière, d'eau, d'utilisation du téléphone, sont à la charge du permissionnaire. Ils sont calculés suivant les conditions et tarifs appliqués aux entreprises bénéficiaires d'autorisations d'exploitation ou d'occupation d'installation sur l'aérodrome.

Aucun appareil électrique, moteur transformateur, générateur ne pourra être installé sans autorisation spéciale du Commandant de l'aérodrome.

**ART. 15. — Impôts et taxes.**

Le permissionnaire devra, seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt financier auxquels seraient assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu de l'autorisation.

Il est toutefois précisé qu'il s'agit en l'espèce non d'une location proprement dite mais d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non régie par la législation des loyers et non soumise, en particulier, aux lois sur la propriété commerciale.

**ART. 16. — Durée de l'autorisation.**

La durée de l'autorisation est fixée à Dix (10) ans à partir de la date de parution de l'arrêté auquel le présent Cahier des Charges est annexé.

**ART. 17. — Renonciation du permissionnaire.**

Le permissionnaire peut renoncer au bénéfice de son autorisation à chaque échéance annuelle et sous réserve de solliciter au moins un an à l'avance, par lettre recommandée, le bénéfice de cette renonciation.

**ART. 18. — Résiliation de l'autorisation.**

1° L'autorisation pourra être résiliée de plein droit :

— au cas où le permissionnaire cesserait d'exercer l'activité qui a motivé l'autorisation ;

— en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution du permissionnaire.

Dans ces deux cas la résiliation est prononcée par décision du Ministre de la Construction et des Travaux Publics, dès que l'événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

2° De même il pourra être mis fin à l'autorisation à titre de sanction :

— faute par le permissionnaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de son autorisation ;

— dans le cas de non paiement de redevance, factures de fournitures et services, non remboursement d'impôts et taxes diverses.

Dans ces deux cas, la résiliation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à trente jours (30).

Elle est prononcée par décision du Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

En cas de résiliation à titre de sanction, les redevances payées d'avance restent acquises à l'Etat, sans préjudice du recouvrement par l'Administration des sommes qui pourraient lui rester dues.

**ART. 19. — Retrait de l'autorisation.**

En dehors de cas prévus à l'article 18 ci-dessus et sous réserve d'un préavis d'un an, l'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée, dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'il assure le justifierait.

Le permissionnaire ne pourra prétendre, dans ce cas, à aucune indemnité pour le préjudice subi, exception faite des remboursements et garanties de réinstallation auxquels il pourrait prétendre, en application de l'article 20 ci-après.

**ART. 20. — Exécution de travaux par l'Administration — Reprise totale ou partielle du terrain.**

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de l'aérodrome, soit pour tout autre motif d'intérêt général, l'Administration se réserve le droit de les faire exécuter partout où besoin est.

Sous réserve d'un préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, et si l'exécution des travaux visés à l'alinéa ci-dessus l'exige, l'Administration possède la faculté de reprendre temporairement ou définitivement, tout ou partie du terrain occupé par le permissionnaire.

Celui-ci s'oblige à évacuer le terrain dont la reprise est nécessaire et à renoncer à toute indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

*Toutefois dans ce cas :*

1° Le permissionnaire a toujours la faculté d'obtenir la résiliation pure et simple, totale ou partielle, de l'autorisation et le remboursement de la partie des redevances payées d'avance.

2° Le permissionnaire bénéficiera d'un droit préférentiel pour l'édification d'installations analogues sur un nouvel emplacement, ce droit ne pourra être exercé que dans les 15 années qui suivront la date de parution de l'arrêté auquel est annexé le présent Cahier des Charges. Les installations nouvelles feront alors l'objet d'une nouvelle autorisation accordée pour une durée de dix ans (10) et d'un Cahier des Charges établi dans les mêmes termes que le présent document.

**ART. 21. — Evacuation — Remise en état du terrain — Abandon des installations.**

En fin d'occupation, soit à la date d'expiration de l'autorisation, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation ou renonciation, le permissionnaire est tenu, au gré de l'Administration, soit d'évacuer les lieux et de les remettre dans leur état primitif, soit d'abandonner tout ou partie des installations à caractère immobilier qui auront été établies sur le terrain concédé.

Dans la première éventualité seulement, les travaux nécessaires à la remise en état du terrain seront à la charge du permissionnaire.

Si, dans un délai de six mois, la remise en état du terrain n'est pas terminée, l'autorité concédante fera procéder aux travaux nécessaires par un fournisseur de son choix et fera poursuivre le rembourse-

sement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès du permissionnaire défaillant.

**ART. 22. — Redevances d'occupation.**

Le permissionnaire s'engage à verser à l'Administration les redevances locatives par la réglementation en vigueur ou les textes modificatifs qui seront pris à cet effet comprenant :

1° Une redevance de 9.750 francs CFA pour la surface de 1.500 m<sup>2</sup> occupée.

2° Une redevance fixe annuelle de 10.250 francs CFA.

Soit donc, au total, une redevance annuelle de vingt mille francs CFA payable d'avance au premier jour de chaque année contractuelle, entre les mains du receveur des Domaines de Nouakchott.

Elle sera exigible à partir du jour de parution de l'arrêté d'autorisation.

Le montant de cette redevance sera révisé si la surface du terrain mis à la disposition du permissionnaire est modifiée ou si des améliorations sont apportées par l'Administration aux installations augmentant ainsi la valeur commerciale de la concession, ou si le taux de base des redevances d'occupation des locaux appartenant à l'Etat, recevait lui-même des modifications.

**ART. 23. — Election de domicile.**

Le permissionnaire devra avoir un bureau situé à proximité de son installation et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté dudit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire toutes les notifications de l'Administration.

**ART. 24. — Frais d'impression de timbre et d'enregistrement.**

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent Cahier des Charges et des pièces annexées seront supportés par le permissionnaire.

Dressé par le Chef du Service des Travaux Publics,  
A. GALLAND

Vérifié et présenté par le Directeur  
J. PAULIN

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 10.467 du 16-10-62  
Le Ministre de la Construction et des Travaux Publics,  
SIDI MOHAMED DEYINE

N° 700

**INSTALLATIONS D'OUTILLAGES DANS LES AERODROMES**

Autorisation d'outillage privé avec obligation de Service Public  
accordée à la Société Shell de l'Afrique Occidentale  
sur l'aérodrome de Port-Etienne  
En application de l'Arrêté n° 10.493 du 19-10-62

**CAHIER DES CHARGES**

**TITRE PREMIER**

**OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE PREMIER. — Objet de l'autorisation.**

La présente autorisation a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un Hydrant System comprenant :

- deux cuves de 50 m<sup>3</sup> ;
- une station de pompage ;
- un ensemble de canalisations aéro-souterraines.

Cet outillage est destiné au déchargement et au stockage d'hydrocarbures ainsi qu'à l'alimentation des avions en carburants.

**ART. 2. — Nature de l'autorisation.**

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général de l'aérodrome, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Le permissionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés sur l'aérodrome.

**TITRE II**

**EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN**

**ART. 3. — Projets d'exécution.**

Le permissionnaire sera tenu de soumettre au Ministre de la Construction et des Travaux Publics les projets d'exécution d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer. Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le Ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la liberté et la sécurité de la circulation sur le terrain ainsi que la bonne utilisation et la conservation des ouvrages du Domaine Public.

**ART. 4. — Exécution des travaux.**

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins et outillages nécessaires à l'exploitation devront être agréés par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

**ART. 5. — Entretien des ouvrages.**

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état, par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il sera pourvu d'office, à la diligence des services de l'aérodrome, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Directeur des Services Techniques du Ministère de la Construction et des Travaux Publics et restée sans effet. Le montant des avances faites par l'Administration sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par l'Autorité compétente.

**ART. 6. — Travaux intéressant les dépendances du Domaine Public à la charge du permissionnaire.**

Seront à la charge du permissionnaire :

1° Les modifications qui seront apportées au terrain du fait de l'installation de l'outillage concédé ainsi que l'entretien des parties de terrain modifiées.

2° Le balisage de jour et de nuit des parties de l'installation créant des obstacles à la circulation.

**ART. 7. — Droits des tiers.**

Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement de ses installations ou appareils.

**ART. 8. — Règlement de l'aérodrome .. Règlements de voirie.**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de l'aérodrome et tous les règlements de voirie existants ou à venir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur l'aérodrome ou la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, le terrain ou la chaussée sera rétabli en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

**ART. 9. — Effet du libre usage de l'aérodrome et de la voie publique.**

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation, ni à raison des dommages que la circulation causerait à ses installations, ni à raison de l'état des dépendances du domaine public, ni à raison du trouble qu'apporteraient dans son exploitation, soit des mesures de police, soit des travaux régulièrement autorisés sur le domaine public, soit enfin le libre usage de l'aérodrome ou de la voie publique.

**ART. 10. — Délais d'exécution.**

Si le permissionnaire n'a pas terminé dans un délai de un (1) an les travaux de premier établissement des installations et appareils qui font l'objet de l'autorisation et si, après mise en demeure, il ne les a pas terminés dans le délai qui lui aura été imparti, l'autorisation sera considérée *ipso facto* comme caduque et la moitié du cautionnement sera acquise à l'Etat sans préjudice du remboursement des sommes qui seraient dépensées par l'Administration pour faire disparaître les travaux déjà exécutés et remettre les lieux en l'état antérieur.

**ART. 11. — Contrôle de la construction et de l'entretien.**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des Services de l'aérodrome.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de recensement, dressé par les Services de l'aérodrome sur la demande du permissionnaire, et, sur le vu de ce procès-verbal, on autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

**TITRE III****EXPLOITATION****ART. 12. — Police de l'aérodrome.**

La présente autorisation ne conférera au titulaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des avions sur le parking ou dans le déplacement de ces avions, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage de l'aérodrome.

**ART. 13. — Ordre d'admission à l'usage des installations.**

Lorsque le permissionnaire n'utilisera pas les installations et appareils pour les besoins de son commerce, ils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes, sous réserve de la priorité résultant de l'ordre d'atterrissage et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux services chargés de la police de l'aérodrome.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se présentera pas à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

**ART. 14. — Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les installations et appareils.**

Le permissionnaire sera tenu de mettre ses appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires de travail de la Douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la Douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des installations et appareils.

**ART. 15. — Obligations des usagers.**

Les usagers devront employer à leurs opérations les moyens suffisants pour ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci seront mis immédiatement à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure de les utiliser.

Les installations et appareils ne pourront être employés pour le chargement et le déchargement d'un produit non autorisé par les règlements en vigueur.

**ART. 15 bis. — Suppression des opérations.**

Quand les agents du permissionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des installations ou quand les Services de l'aérodrome en suspendront l'utilisation, les usagers devront immédiatement arrêter les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations mises à leur disposition.

Mais dans l'un ou l'autre cas ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces installations.

**ART. 16. — Usage de l'hydrant.****a) Obligations des usagers.**

Les usagers devront respecter strictement les consignes qui leur seront données.

Ils seront responsables vis-à-vis du permissionnaire des détériorations causées aux ouvrages soit par les aéronefs, soit par le matériel employé aux cours des opérations d'avitaillement.

**b) Obligations du permissionnaire.**

Le permissionnaire est tenu de s'équiper de moyens de lutte contre les incendies qui pourraient se déclarer au cours des opérations.

**ART. 16 bis — Usage de la Station de pompage.**

La station de pompage pourra être tenue fermée en dehors des heures de travail. Son accès sera réservé, pendant les heures de travail, aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins, soit de l'exploitation de la station, soit des services publics intéressés.

Pendant la nuit elle pourra être fermée et le permissionnaire devra les éclairer dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance.

**ART. 17. — Règlements de l'aérodrome et mesures de police.**

Le permissionnaire sera soumis au règlement de l'aérodrome.

Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics, lui entendu, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation de l'aérodrome et du bon emploi des ouvrages publics.

Il sera tenu de déplacer momentanément ses engins loués ou non, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police de l'aérodrome, soit pour les besoins de l'exploitation de l'aérodrome, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police de l'aérodrome. Ensuite par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police de l'aérodrome aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'Administration jugerait utile d'exclure de l'aérodrome, celui des installations fixes susceptibles d'être déplacées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics, le permissionnaire entendu. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

#### ART. 18. — Mesures de détail.

Les mesures de détail, relatives à l'application des clauses du présent Cahier des Charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics, le permissionnaire entendu.

#### ART. 19. — Agents du permissionnaire.

Les agents que le permissionnaire emploiera pour la garde des ouvrages pourront être assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

#### ART. 20. — Cession ou modification de l'autorisation.

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire ne pourront avoir lieu à peine de retrait qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

#### ART. 21. — Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils autorisés sera faite sous le contrôle des services de l'aérodrome.

Le permissionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de cinquante mille francs (50.000 F) revisable tous les cinq ans.

Cette somme sera versée au Trésor au début de chaque année et inscrite au Budget des recettes parmi les recettes d'ordre.

### TITRE IV

#### TARIFS

#### ART. 22. — Taxes maximales.

Les taxes maximales qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

Hydrocarbures, le m<sup>3</sup> : 3.520 francs CFA.

#### ART. 23. — Abaissement et modifications de taxes.

Le permissionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les taxes maximales. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnements, pour les services réguliers desservant l'aérodrome dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Les taxes seront ajustées trimestriellement par entente entre le permissionnaire et le Directeur des Services Techniques du Ministère de la Construction et des Travaux Publics.

Toute modification du tarif en baisse ou en hausse sera communiquée au Ministre de la Construction et des Travaux Publics et portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la mise en vigueur des taxes modifiées.

#### ART. 24. — Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les Services de l'aérodrome.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

#### ART. 25. — Perception des tarifs.

La perception des taxes devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le permissionnaire et l'Administration dans l'intérêt des services publics.

#### ART. 26. — Registre des réclamations.

Il sera tenu dans le bureau du permissionnaire un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le permissionnaire soit contre ses agents et les résultats de l'instruction faite par les services de l'aérodrome.

Ce registre sera coté et paraphé par les services de l'aérodrome. Il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le permissionnaire devra en aviser les Services de l'aérodrome.

### TITRE V

#### DUREE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

#### ART. 27. — Durée de l'autorisation.

La durée de l'autorisation est fixée à dix (10) ans, à partir de la date de parution de l'arrêté auquel le présent Cahier des Charges est annexé.

#### ART. 28. — Retrait de l'autorisation.

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation et sauf le cas de circonstances de force majeure dûment constatées, il encourra le retrait de cette autorisation.

Le retrait sera prononcé en pareil cas, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de la Construction et des Travaux Publics, le permissionnaire entendu.

#### ART. 29. — Suppression partielle ou totale des installations.

A toute époque, l'Administration statuant, le permissionnaire entendu, pourra prononcer dans l'intérêt public la suppression, soit momentanée, soit définitive, d'une partie ou de la totalité des installations autorisées.

Lorsqu'il s'agira d'installations dont la suppression entraînera celle de tout ou partie des services en vue desquels l'outillage sera établi, cette suppression sera prononcée dans les formes suivies pour accorder

l'autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration de l'aérodrome déclaré d'utilité publique par une loi ou par un décret. Dans tous les autres cas, elle sera prononcée par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le permissionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable serait fixée par la voie contentieuse.

**ART. 30. — Obligations du permissionnaire à l'expiration de l'autorisation.**

A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée, ou en cas, soit de retrait, soit de suppression totale ou partielle des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever lesdites installations et tous les engins et appareils qui en dépendront.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, après mise en demeure, il y sera pourvu d'office et à ses frais, risques et périls par l'Administration.

Toutefois il pourra être dispensé par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics, de remettre les lieux en état, s'il fait abandon pur et simple à l'Etat des engins, appareils et installations qui les occupent et de leurs dépendances immobilières.

#### TITRE VI

#### CLAUSES DIVERSES

**ART. 31. — Election de domicile.**

Le permissionnaire devra avoir un bureau situé à proximité de son installation et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté dudit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire, toutes les notifications de l'Administration.

**ART. 32. — Cautionnement.**

Avant la signature de l'autorisation, le permissionnaire constituera un cautionnement de Trois cent mille francs CFA (300.000 F) dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du permissionnaire en exécution de la présente autorisation, seront prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le permissionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au permissionnaire après la mise en service des installations et appareils. L'autre moitié lui sera restituée à l'expiration de l'autorisation. Toutefois, en cas de retrait, la partie non restituée du cautionnement sera définitivement acquise à l'Etat.

**ART. 33. — Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.**

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent Cahier des Charges et pièces annexées seront supportés par le permissionnaire.

Dressé par le Chef du Service des Travaux Publics,  
A. GALLAND

Vérifié et présenté par le Directeur des Services Techniques,  
J. PAULIN

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 10.493 du 19-10-62  
Le Ministre de la Construction et des Travaux Publics,  
SIDI MOHAMED DEYINE